

**2^e étape de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers : loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers (LCTSI) et loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan) ;
Procédure de consultation**

Avis donné par

Nom / société / organisation : Association Suisse de Physiothérapie

Abréviation de la société / de l'organisation : Physioswiss

Adresse : Dammweg 3

Personne de référence : Cornelia Furrer, directrice adjointe

Téléphone : +41 58 255 36 16

Courriel : cornelia.furrer@physioswiss.ch

Date : 27.08.2024

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
3. Nous vous prions de rédiger vos commentaires sur le fond directement dans les tableaux relatifs aux ordonnances et non dans celui concernant le rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **29 août 2024** aux adresses suivantes : gever@bag.admin.ch et pfllege@bag.admin.ch.

Nous vous remercions de votre collaboration !

**2^e étape de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers : loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers (LCTSI) et loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan) ;
Procédure de consultation**

Table des matières

Loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers (LCTSI).....	3
Loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan ; RS 811.21).....	6
Rapport explicatif (explications générales).....	8
Remarques générales.....	9

**2^e étape de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers : loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers (LCTSI) et loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan) ;
Procédure de consultation**

Loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers (LCTSI)			
Art.	Al.	Let.	Remarque / suggestion
			<p>Remarques introductives</p> <p>Nous vous remercions de nous avoir invités et de nous avoir donné la possibilité de participer à la consultation. C'est avec plaisir que nous vous transmettons la position de Physioswiss.</p> <p>Physioswiss apprécie surtout que le décret fasse avancer la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers. Il est notamment positif que le niveau master soit reconnu dans la LPFSP. C'est une condition importante pour la reconnaissance de l'Advanced Practice. L'Advanced Practice apporte une contribution importante à la sécurité future des soins, et ce non seulement dans le domaine des soins, mais aussi dans les autres professions de santé non-médecins.</p> <p>Pour Physioswiss, le projet ne tient pas compte de deux aspects décisifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le fait de se concentrer uniquement sur l'amélioration des conditions de travail des professions soignantes et d'exclure toutes les professions de la santé crée des inégalités entre les professions de la santé qui ne se justifient pas et qui déséquilibrent encore plus le système de santé. Dans le cadre de cette consultation, Physioswiss souligne résolument que les différences de conditions de travail entre les professions de la santé au sein du système de santé ou au sein des entreprises sont inacceptables pour Physioswiss. 2. La décision du Conseil fédéral d'exclure les aspects financiers compromet la mise en œuvre du projet. En effet, les améliorations nécessitent des moyens financiers considérables. Selon les explications, toutes les parties prenantes seront invitées, lors d'une table ronde avec les prestataires, à repenser la répartition des fonds au sein de l'entreprise. Nous estimons que cette proposition est insuffisante. Les établissements ne pourront pas faire face à la mise en œuvre avec les systèmes de financement actuels. Si les mesures ne sont pas financées, les établissements risquent de redistribuer les fonds en interne, ce qui aura des répercussions négatives sur les conditions de travail des autres professions de santé. Par conséquent, il n'y aura pas d'amélioration globale des conditions de travail. Il est donc indispensable que la Confédération édicte des garde-fous légaux pour améliorer la répartition des ressources dans les entreprises en faveur des soins infirmiers et qu'elle participe aux coûts supplémentaires en collaboration avec les cantons. L'objectif devrait être un financement qui permette aux entreprises non seulement de respecter le droit du travail contraignant, mais qui leur donne en outre la marge de manœuvre financière nécessaire pour négocier avec les partenaires sociaux des améliorations essentielles des conditions de travail. Nous craignons

**2^e étape de la mise en œuvre de l’initiative sur les soins infirmiers : loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers (LCTSI) et loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan) ;
Procédure de consultation**

		<p>que le projet n'atteigne pas l'objectif visé, à savoir un allongement de la durée d'exercice de la profession et une plus grande attractivité des professions de santé, si les lacunes mentionnées ne sont pas comblées.</p> <p>En ce qui concerne l'absence de mesures visant à améliorer le financement, il est surprenant que les obligations du Conseil fédéral découlant de l'art. 197, ch. 13, Cst. soient limitées pour améliorer les conditions de travail, d'autant plus que le même article des dispositions transitoires prévoit une "rémunération appropriée des prestations de soins".</p> <p>Proposition complémentaire : ajouter un <u>nouveau chapitre "Financement"</u>. Dans cette section, il est précisé</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les cantons soient tenus de procéder à une évaluation des conséquences financières de la mise en œuvre des mesures visant à améliorer les conditions de travail des soignants ; • que la Confédération et les cantons soient tenus d'élaborer un modèle de financement qui garantisse que les améliorations des conditions de travail en faveur des soins puissent également être mises en œuvre. <p>Physioswiss renvoie du reste à la réponse à la consultation de l'Association suisse des infirmières et infirmiers (SBK-ASI).</p>
--	--	---

Variante préférée concernant l’art. 15 LCTSI

<input type="checkbox"/>	Variante 1 : des dérogations en faveur et en défaveur des travailleurs sont possibles par CCT
<input checked="" type="checkbox"/>	Variante 2 : seules des dérogations en faveur des travailleurs sont possibles

Conclusion

<input type="checkbox"/>	Acceptation
<input type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves

**2^e étape de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers : loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers (LCTSI) et loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan) ;
Procédure de consultation**

<input checked="" type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus

**2^e étape de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers : loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers (LCTSI) et loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan) ;
Procédure de consultation**

Loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan ; RS 811.21)

Art.	Al.	Let.	Remarque / suggestion
			<p>Remarques introductives</p> <p>Physioswiss salue et soutient la réglementation légale du niveau master dans le domaine des soins (Master in Advanced Practice Nursing) dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins. Mais les diplômes de master des autres professions de la santé contribuent tout autant à combler le manque de soins en Suisse.</p> <p>Le niveau master en tant que qualification élargie dans les autres professions de la santé selon la LPSan (notamment physiothérapie, sage-femme, nutrition & diététique et ergothérapie) doit donc également être inscrit dans la loi. Dans les hautes écoles spécialisées, il existe depuis des années des filières de master accréditées et établies pour ces professions.</p> <p>L'inscription du niveau master dans la loi améliore la transparence ou la compréhension des différents niveaux de formation et des profils de compétences qui en résultent pour les diplômés. La LPSan a pour ambition de "promouvoir la qualité dans les professions de santé [...] dans l'intérêt de la santé publique". Pour ce faire, elle fixe des exigences uniformes à l'échelle nationale en matière de formation et d'exercice de la profession"¹. Comme la qualification élargie par le MSc en physiothérapie, sage-femme, nutrition et diététique, ainsi qu'en ergothérapie en fait partie au même titre que le MSc en soins infirmiers, Physioswiss demande que la LPSan soit complétée par les MSc des professions de santé mentionnées. Ceci non pas comme condition d'autorisation d'exercice de la profession sous sa propre responsabilité professionnelle selon l'art. 12, al. 2 de la LPSan, mais dans l'art.2, al. 2 et un article de loi supplémentaire qui règle spécifiquement les compétences de la qualification élargie au niveau du master.</p> <p>Physioswiss renvoie du reste à la réponse à la consultation de l'Association suisse des infirmières et infirmiers (SBK-ASI).</p>

Variante préférée concernant l'art. 12 LPSan

<input type="checkbox"/>	Variante 1 : certains diplômes sanctionnant une formation professionnelle supérieure et le Master en pratique infirmière avancée permettent d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier de pratique avancée IPA
--------------------------	--

**2^e étape de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers : loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers (LCTSI) et loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan) ;
Procédure de consultation**

<input checked="" type="checkbox"/>	Variante 2 : seul le Master en pratique infirmière avancée permet d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier de pratique avancée IPA
-------------------------------------	--

Conclusion	
<input type="checkbox"/>	Acceptation
<input checked="" type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus

**2^e étape de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers : loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers (LCTSI) et loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan) ;
Procédure de consultation**

Rapport explicatif (explications générales)	
Chap. n°	Remarque / suggestion
	Physioswiss soutient les remarques de l'Association suisse des infirmières et infirmiers (SBK-ASI).

**2^e étape de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers : loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers (LCTSI) et loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan) ;
Procédure de consultation**

Remarques générales

Remarque / suggestion

Physioswiss renvoie aux remarques de l'Association suisse des infirmières et infirmiers (SBK-ASI).